Canada Province de Québec MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT Nº 270-2020

« Ayant pour objet de modifier le règlement $n^{\rm o}$ 266-2019 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le 14 janvier 2020, le Règlement n° 266-2019 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé, le tout applicable pour l'année 2020;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 9 de la LOTM, la MRC peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard de l'une et/ou l'autre des parties du territoire non organisé qu'elle détermine;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de permettre que le paiement des taxes foncières soit effectué en plusieurs versements;

Attendu que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire venir reporter la date d'échéance du deuxième versement exigible sur compte de taxes;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 270-2020 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 270-2020.

Article 2

L'article suivant est ajouté après l'article 5 du règlement n° 266-2019:

Article 5.1 Échéance du deuxième versement

L'échéance du deuxième versement des taxes foncières générales et des tarifs de compensation pour les services, tels qu'imposés aux articles 4 et 5, est fixée au 10 septembre 2020.

Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.
Adopté lors de la séance du 12 mai 2020.
Donné à Roberval ce quinzième jour de mai de l'an deux mille vingt.
Copie certifiée conforme Steeve Gagnon Directeur général adjoint